



ARRONDISSEMENT

de

MANTES-LA-JOLIE

CANTON

DE

GUERVILLE

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DES
AIRES DE JEUX ET TERRAINS DE SPORTS AU STADE**

Le Maire de la commune de Guerville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2113-15, L 2122-24, L2211.1 et L2212-1

CONSIDERANT qu'il est indispensable de réglementer l'accès aux aires de jeux et terrains de sports du stade tout en maintenant la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les équipements sportifs : terrain multi-sports, piste de roller, aires de jeux d'enfants, tables de ping pong ... doivent être utilisés exclusivement dans leur première destination et le cas échéant avec les équipements appropriés.

Article 2 : Les équipements sont ceinturés par une clôture destinée à assurer la sécurité de chacun et, en particulier, des enfants. Le franchissement de cette clôture est formellement interdit. La municipalité décline toute responsabilité en cas de non respect de cette consigne.

Article 3 : Les espaces verts, pelouses et massifs de fleurs doivent être respectés. Il est interdit de marcher ou de courir sur les espaces herbagés. Les utilisateurs doivent utiliser les allées pour se déplacer d'un équipement à un autre. Il est demandé de respecter les arbres, arbustes et toutes plantations. Il est interdit de monter dans les arbres, de casser les branches...

Article 4 : Il est instauré une zone de stationnement délimitée. Les consignes de stationnement des vélos et de tous les engins motorisés : vélomoteurs, scooters, motos et véhicules doivent être respectées. Le stationnement et la circulation de tous les engins sont strictement interdits sur l'ensemble du stade. Une première aire de stationnement à l'entrée du stade est réservée à cet effet. Ultérieurement, des parkings seront installés le long du chemin du stade. Un deuxième accès aux installations sera aménagé sur ce chemin à la hauteur du portail existant.

Article 5 : Des bornes de propreté (poubelles) ont été implantées aux endroits stratégiques des installations. Il est IMPERATIF d'y déposer les déchets, papiers, reliefs de repas, paquets vides de cigarettes, bouteilles...

Article 6 : Les animaux sont interdits même tenus en laisse sur les aires de jeux et dans toute l'enceinte du stade.

Article 7 : L'aire de jeux pour jeunes enfants est réservée à ceux de moins de 8 ans sous la surveillance d'un adulte.

Article 8 : Les installations sportives doivent être utilisées avec les équipements adéquats. Les utilisateurs de la piste de roller skateboard et du terrain de street hockey devront être équipés de protections : genouillères, protège-poignets et casque. La Municipalité décline toute responsabilité en cas de non respect de cette consigne.

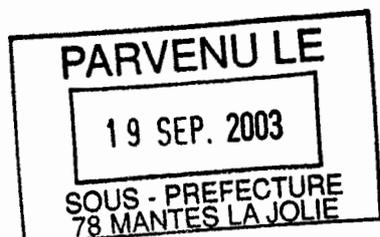
Article 9 : Les utilisateurs du terrain multi-sport devront être chaussés de basket. Les chaussures à crampons, rollers, sont formellement interdits sur cette surface.

Article 10 : Pour des raisons de sécurité, il est recommandé aux utilisateurs de la piste de roller/skate et le terrain de street hockey d'être au minimum à deux à chaque utilisation.

Article 11 : Les aires de jeux, piste de roller/skate et terrain multi-sport devront être libérés à partir de 22 heures 30.

Article 12 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 13 : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Guerville, Madame la Secrétaire Générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis publié en la forme accoutumée.



Fait à Guerville, le 11 Septembre 2003

Le Maire,
M. BOULLAND

